

**RÈGLEMENT (CE) N° 103/96 DE LA COMMISSION****du 24 janvier 1996****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 56/96 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 56/96 aux données dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 56/96 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 13 du 18. 1. 1996, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 24 janvier 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	38,65 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	37,93 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	38,65 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	37,93 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4202
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	42,02
1701 99 10 910	41,50
1701 99 10 950	41,50
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4202

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.